DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement de ROCHEFORT

> Canton de ROYAN

Commune de ROYAN

77122

Objet

Construction d'ouvrages de défense contre la mer Concours de la Direction Dé tementale de l'Equipement

DATE DE CONVOCATION

- 26 septembre 1977 - DATE D'AFFICHAGE

-26 septembre 1977 -

Nombre de conseillers
en exercice ____27

Nombre de présents ___20



Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix sept le trente septembre

à 17 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M ons jeur TETARD

Etaient présents: MM. TETARD, DUFOUR, Melle FOUCHE, MM. BUJARD, BOUCHET, LIS, BOUTET, NAULIN, MAURELLET, FABER, BOISARD, GUICHACUA VIAUD, BOULAN, BROTREAU, BERLAND, TAP, Mme TACQUET, MM. PELLETIER, CABAL.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés: MM. COLLE par M. TETARD, PAPEAU par M. GUICHAOUA, DUFEIL par M. MAURELLET, POUGETpar M. BUJARD, POUMAILLOUX par Me DUFOUR, MONTRON par Melle FOUCHE.

Absents : MM. | ACHAUD

M PELLETIER

a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur informe le Conseil Municipal que, pour la construction d'ouvrages de défense contre la mer dans le site de Foncillon - Le Chay, il apparait nécessaire de solliciter le concours du Service Maritime de l'Equipement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. le Rapporteur,

Vu le Code Municipal,

Vu la loi n° 48-1530 du 29 septembre 1948 règlementant l'intervention des Fonctionnaires de l'Equipement dans les affaires intéressant les collectivités locales et organismes divers,

Vu l'arrêté interministériel du 7 mars 1949, modifié par l'arrêté du 17 avril 1958 fixant les conditions d'intervention des fonctionnaires de l'Equipement dans les collectivités locales,

Considérant l'intérêt que présente pour la Commune le concours du Service Maritime de l'Equipement pour l'établissement du projet et la surveillance des travaux de construction d'ouvrages de défense contre la mer dans le site de Foncillon - Le Chay,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 26 septembre 1977.

Vu l'avis de la Commission du Port en date du 28 septembre 1977

- sollicite le concours du Service de l'Equipement pour l'établissement du projet dt la direction des travaux de constuction d'ouvrages de défense contre la mer dans le site de Foncillon - Le Chay, travaux évalués à 200 000 F.
- s'engage à verser à titre de rémunération, pour les fonctionnaires de l'Equipement, au compte 489-20 ouvert au nom de M. L'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement, à la Trésorerie Générale de la Charente-Maritime à LA ROCHELLE, une somme estimée à 6 200 F calculée en appliquant au montant des dépenses réelles telles qu'elles résulteront de l'apurement définitif des comptes, y compris les subventions de l'Etat ou du Département, les taux ci-après :

	jus	qu'	à 2	0	000	F								4	%
-	de	20	000	ā	200	000	F							3	%
**	de	200	00	0	ã 1	000	000	F						2	%

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Total seed a see as All.

Pour extrait conforme,

Le Maire.

NOTE TO KIND OF THE PARTY the property of the contract o

PREFECTURE de la CHARENTE-MARITIME

REPUBLIQUE FRANÇA ISE

Direction des Finances et des Collectivités Locales

2ème Bureau

LA ROCHELLE, le 5 DEC. 1977

MJ/MTP

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

à

Monsieur le Directeur départemental de l'EQUIPEMENT Service deg_Ponts_et Chaussées LA ROCHELLE

OBJET : Concours de la Direction départementale de l'Equipement.

> Demande de la commune de ROYAN.

REFER · Délibération en date du 30 septembre 1977 Votre rapport en date du 24 novembre 1977.

Comme suite à votre rapport cité en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'autorise la Direction départementale de l'Equipement à prêter son concours à la commune de RCYAN pour l'établissement du projet et la surveillance des travaux de construction d'ouvrages de défense contre la mer dans le site de Foncillon - Le Chay.

La mission dont il s'agit s'accomplira dans les conditions déterminées par la loi nº 48.1530 du 29 septembre 1948 et l'arrêté interministériel du 7 mars 1949 modifié.

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Maire de ROYAN par Monsieur le Sous-Préfet de ROCHEFORT.

LE PREFET,

POUR LE PREFET. Le Secrétaire Général.

Dominique PALEWSKI